

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025.314 T

RESTRICTION DE CIRCULATION ORGANISATION MARCHÉ DE NOËL

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5,

VU le Nouveau Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 110-2, R 130-10,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – première partie – généralités) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer le bon déroulement de la Fête de Noël, notamment pour les opérations de chargement et de déchargement du matériel (chalets, patinoire, manège, etc.), et de prévenir tout accident.

Considérant la nécessité d'interrompre brièvement la circulation (environ 1 minute) sur le secteur de l'Église. Ces interruptions seront gérées par des agents municipaux équipés de gilets fluorescents afin d'assurer la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Restrictions de circulation dans le secteur de l'Église (portion de route « Lolave Kébab / Église »)

La circulation sera sujette à de courtes interruptions selon le calendrier suivant :

- **Du lundi 8 au jeudi 11 décembre 2025 :** de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- **Le vendredi 12 décembre 2025 :** de 8h00 à 12h00.
- **Du lundi 15 au mardi 16 décembre 2025 :** de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 2 :

Du lundi 8 au mardi 16 décembre 2025, jusqu'à 17h00, une zone 30 sera établie rue du Général de Gaulle, entre le Monument aux Morts et le numéro 136 (Lolave Kébab). Cette restriction de vitesse est nécessaire en raison de la présence de câbles traversant la chaussée et sera clairement indiquée par une signalisation visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux seront en charge de l'installation, de l'entretien et du retrait de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Billy-Berclau.

ARTICLE 5 : M. Le Commissaire de la Police de Béthune, M. Le Commandant de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, M. Le Directeur Général des Services, M. Le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Service ASVP, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du Présent Arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 23 Octobre 2025
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielès dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.